

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-21

**RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS CONCERNANT
CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU
(C2001 – COURS D'EAU COURNOYER)**

ATTENDU qu'il est du devoir de la MRC de prévoir la répartition, entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une quote-part peut être transmise à un organisme municipal qu'après l'adoption d'un acte de répartition par le Conseil de la MRC, et ce, conformément au troisième alinéa de l'article 976 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 12 mai 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance sur le site Internet de la MRC;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyée par _____ et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES
AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS DES COURS D'EAU SOUS LA
JURIDICTION DE LA MRC**

- 2.1 Les dépenses relatives au coordonnateur de la MRC pour l'exercice de la compétence de la MRC à l'égard de la gestion des cours d'eau sont incluses dans la gestion générale de la MRC (réf. règlement numéro 329-21, article 2.1).
- 2.2 Sous réserve d'une décision particulière dans le cadre d'un règlement ou d'une résolution qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses reliées aux travaux réalisés dans un cours d'eau sous la compétence exclusive de la MRC et engagées par elle ou payables par elle en vertu d'une entente municipale, sont réparties de façon définitive entre les municipalités concernées au prorata du bassin versant lié par les travaux exécutés dans ce cours d'eau, et ce, sur leur territoire respectif. La répartition des dépenses reliées aux travaux réalisés dans un cours d'eau de Bureau de délégués s'établit selon le mode de répartition résolu par celui-ci.



- 2.3 Les dépenses reliées aux cours d'eau comprennent tous les frais engagés ou payables par la MRC pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, de ressources humaines (à l'exception de l'article 2.1 pour les municipalités situées sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel seulement), d'honoraires professionnels, de financement temporaire, les frais incidents ainsi que les frais de remise en état des lieux et, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.
- 2.4 Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de la présente, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.
- 2.5 Si une ou plusieurs municipalités locales refusent de conclure ou de renouveler une entente avec la MRC pour la fourniture, à leurs frais, de la main-d'œuvre, des véhicules et des équipements requis pour l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC, le recouvrement des créances et la gestion de certains travaux reliés aux cours d'eau situés sur le territoire, toutes les dépenses engagées à cette fin par la MRC sont à la charge exclusive, ou selon le cas, réparties entre ces municipalités au prorata du bassin versant sur leur territoire.
- 2.6 La MRC peut, à son choix, établir une ou plus d'une facture provisoire pendant la durée d'exécution des travaux. Toutefois, à la fin des travaux, la MRC doit transmettre à la municipalité locale une fiche de facturation finale. Le fait de transmettre une telle fiche de facturation n'empêche pas la MRC, le cas échéant, de produire une ou plus d'une nouvelle facture si des sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

- 3.1 Les quotes-parts sont payables par les municipalités régies par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) au centre administratif de la MRC situé au 50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7.

ARTICLE 4 – FRAIS INCIDENTS

Les frais incidents exigibles et facturables aux organismes municipaux concernés, dans le cadre de la gestion des cours d'eau, sont les suivants :

Location de salle	55,00 \$ / par rencontre
Publication d'un avis public	325,00 \$ / projet
Expédition d'un addenda sur le SE@O	25,00 \$ / projet
Réunion du comité de sélection dans le cadre de l'appel d'offres	160,00 \$ / projet
Photocopie ou numérisation d'un plan ou profil	20,00 \$ / projet
Détermination d'un bassin versant et d'une liste d'intéressés	15,00 \$ / intéressé
Rémunération de la coordonnatrice à la gestion des cours d'eau pour les organismes municipaux situés à l'extérieur du territoire de la MRC	260,00 \$ / km
Rémunération de la coordonnatrice à la gestion des cours d'eau pour les organismes municipaux lors de travaux ponctuels (incluant l'inspection)	60,00 \$ / heure
Frais de déplacement	265,00 \$ / projet
Autres frais	Coût réel

ARTICLE 5 – COURS D'EAU COURNOYER – MAPAQ : 16 130 (C2001)

Une quote-part pour les dépenses attribuables au suivi d'une demande d'intervention pour la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Cours d'eau Cournoyer » est répartie comme suit :

- Ville de Sorel-Tracy : 100,00 %

L'acte de répartition est joint à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 – TAXES

Toutes taxes sur les produits et services du Québec et du Canada pourront être exigibles en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle par les autorités compétentes.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

ADOPTÉ _____ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5

Avis de motion : 12 mai 2021

Adoption :

Entrée en vigueur :

BASSIN VERSANT		
C2001 - COURS D'EAU COURNOYER		
VILLE DE SOREL-TRACY		
# LOT	MATRICULE	SUP. CONTRIBUTIVE (Ha)
3 468 270	3192441199	36.154
3 468 271	3192866016	32.075
3 468 273	3193490319	0.032
3 468 272	3193606480	20.061
3 468 278	3193720647	13.066
3 468 279	3193734082	11.509
5 923 384	3193781337	0.221
4 640 309	3193845505	2.731
3 469 056	3292114463	0.347
5 923 381	3293029170	0.140
3 621 871	3293106671	0.302
3 621 875	3293109522	0.332
4 640 310	3293112369	0.141
4 206 439	3293112369	0.244
4 640 311	3293115732	0.231
4 206 437	3293122148	0.167
4 206 438	3293123108	0.244
3 585 521	Chemin Saint-Roch	0.066
3 470 361	Chemin Saint-Roch	0.194
3 585 518	Chemin Saint-Roch	1.120
TOTAL		119.376
TOTAL DU BASSIN VERSANT		
Municipalité(s)	Superficies totales	% du bassin versant
VILLE DE SOREL-TRACY	119.376	100.00
TOTAL	119.376	100.00